

**Arrêté n° 22/131/CM**

**Création d'une Zone à Faibles Emissions mobilité (ZFE-m) sur le centre-ville élargi de la commune de Marseille**

**VU**

- La directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
- L'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne C-636/18 du 24 octobre 2019 condamnant la République française pour manquement aux obligations issues de l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques;
- Le Code des Transports, et notamment l'article 5331-7 ;
- Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L.241-3 ;
- Le Code de l'Environnement et notamment l'article L.123-19-1 ;
- Le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;
- Le Code de la Route et notamment les articles L.318-1, R.311-1, R.318-2 et R.411-19-1 ;
- Le Code de la Voirie routière ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
- La loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- La loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

- La délibération n° HN 001-8065/20/CM du 9 juillet 2020 du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence relative à l'élection de Madame Martine Vassal en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- Le décret n°2010-1250 du 21 octobre 2010 relatif à la qualité de l'air et transposant la directive 2008/50/CE ;
- Le décret n°2016-847 du 28 juin 2016 relatif aux zones à circulation restreinte ;
- Le décret n°2020-1138 du 16 septembre 2020 relatif au non-respect de manière régulière des normes de la qualité de l'air donnant lieu à une obligation d'instauration d'une zone à faibles émissions mobilité ;
- L'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;
- L'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules ;
- L'arrêté du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route ;
- L'arrêté du 26 décembre 2016 relatif au découpage des régions en zones administratives de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;
- Les arrêtés du 28 juin 2019 relatif à la durée des exceptions temporaires aux restrictions de circulation dans une zone à circulation restreinte au profit des véhicules des services publics de transport en commun et relatif aux obligations déclaratives portant sur les véhicules de services publics de transports en commun bénéficiant d'exceptions temporaires aux restriction de circulation dans une zone à circulation restreinte ;
- L'arrêté du 12 décembre 2018 relatif à la modification de la signalisation routière ;
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (IISR) du 22 octobre 1963 modifiée ;
- La délibération TRA 020-4615/18/COM du 18 octobre 2018 du Conseil de la Métropole portant lancement d'une étude de préfiguration d'une zone à faibles émissions dans la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération TRA 036-78-74/19/CM du 19 décembre 2019 du Conseil de la Métropole portant sur le calendrier, la méthodologie et le périmètre retenu pour la mise en œuvre d'une zone à faibles émissions mobilité (ZFE-m) sur le centre-ville élargi de Marseille pour améliorer la qualité de l'air de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération 21/0197/VET du 2 avril 2021 du Conseil Municipal de la Ville de Marseille portant approbation de l'instauration d'une Zone à Faibles Emissions mobilité sur le territoire de la commune de Marseille ;
- L'étude de préfiguration justifiant la création d'une ZFE-m établie conformément aux dispositions des articles L.2213-4-1 et R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales ;
- Les avis recueillis dans le cadre de la consultation s'étant déroulée du 17 janvier au 8 avril 2022 conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L.2213-4-1 et de l'article R.2213-1-0-1 du code général des collectivités territoriales ;

- Les avis recueillis dans le cadre de la procédure de consultation du public prévue au troisième alinéa de l'article L.2213-4-1 du code général des collectivités territoriales et de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement s'étant déroulée du 17 janvier 2022 au 1<sup>er</sup> mars 2022.
- L'avis favorable du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 26 mai 2021 pour l'intégration au périmètre de la zone à faibles émissions mobilité du tronçon de l'autoroute A7/E714, entre la sortie vers l'A557 et sa portion finale au niveau de l'avenue du Général Leclerc, classé route à grande circulation ;

### **CONSIDÉRANT**

- Le caractère cancérigène certain de la pollution atmosphérique établi par le centre international de recherche sur le cancer de l'organisation mondiale de la santé dans son rapport du 17 octobre 2013 ;
- Les conclusions du rapport « Données relatives aux aspects sanitaires de la pollution atmosphérique » remis par l'organisation mondiale de la santé à la Commission européenne en juillet 2013 dans le cadre de la révision de la directive 2008/50/CE sur le lien entre l'exposition au dioxyde d'azote et les effets néfastes sur la santé à court terme ;
- L'arrêt n° C-404/13 ClientEarth rendu le 19 novembre 2014 par la Cour de Justice de l'Union Européenne jugeant que le respect des valeurs limites de dioxyde d'azote dans l'atmosphère constitue une obligation de résultat pour les États Membres ;
- Que la Commission européenne a adressé une mise en demeure à la République Française en juin 2015, en raison des dépassements des normes relatives aux concentrations de dioxyde d'azote dans 13 zones, dont l'agglomération de Marseille ;
- Que la Commission européenne a saisi, le 17 mai 2018, la Cour de Justice de l'Union Européenne d'un recours en manquement à l'encontre de la République française pour dépassement des valeurs limites de dioxyde d'azote fixées et manquement à l'obligation de prendre des mesures appropriées pour écourter le plus possible les périodes de dépassement dans douze agglomérations dont celle de Marseille ;
- L'arrêt rendu par la CJUE du 24 octobre 2019 condamnant la République française pour dépassement systématique et persistante de la valeur limite annuelle pour le dioxyde d'azote depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et fixée par l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2008/50/CE du parlement européen et du conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
- La nécessité de diminuer la pollution atmosphérique sur le territoire de l'agglomération de Marseille et plus largement sur le territoire de la Métropole-Aix-Marseille-Provence notamment la pollution due au dioxyde d'azote ;
- Qu'une part importante de ladite pollution au dioxyde d'azote provient du trafic routier ;
- Que la mise en place de mesures permanentes et progressives restreignant la circulation permettrait d'accélérer la transition du parc de véhicules roulant vers des véhicules moins polluants ;
- Que les zones à faibles émissions mobilité permettent, en restreignant la circulation des véhicules polluants, d'accélérer le renouvellement du parc automobile vers des véhicules moins émetteurs de particules polluantes ;

- Que l'étude menée par la Métropole prévoit que la création d'une Zone à Faibles Émissions mobilité sur le centre-ville élargi de la ville de Marseille permettrait de restreindre l'accès aux véhicules les plus polluants et entraînerait ainsi une diminution des émissions de dioxyde d'azote sur le territoire de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Que le périmètre de la ZFE-m étudié diffère de celui du plan d'urgence transport notamment concernant l'exclusion des boulevards de ceinture ;
- Que, suite à l'analyse réalisée par les services techniques de la Métropole, cette exclusion est nécessaire afin d'éviter des reports de trafic sur des voies moins structurantes qui entraîneraient des congestions importantes émettrices de polluants.

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet**

Une zone à faibles émissions mobilité au sens de l'article L.2213-4-1 du CGCT est créée, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 pour une durée de dix ans, sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation à l'intérieur du périmètre délimité par les voies listées à l'annexe 2 du présent arrêté. Lesdites voies ne sont pas incluses dans la zone à faibles émissions mobilité.

L'ensemble des voies incluses ou partiellement incluses au périmètre de la zone à faibles émissions mobilité est listé à l'annexe 3 du présent arrêté.

La liste des axes situés au sein du périmètre de la ZFE-m non-concernés par les mesures de restriction de circulation figure à l'annexe 4 du présent arrêté.

Considérant que les voies de l'annexe 4 ne sont pas concernées par les mesures de restriction de circulation, en cas de fermeture temporaire de l'une de ces voies, les voies composant l'itinéraire de substitution, défini par l'autorité compétente, ne seront pas concernées par les mesures de restriction de circulation définies à l'article 2 du présent arrêté. Cette dérogation s'applique uniquement lors de la durée de fermeture des axes cités à l'annexe 4.

Le périmètre de la Zone à Faibles Emissions mobilité figure en annexe 1.

### **Article 2 : Mesures de restriction de circulation et de stationnement**

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, la circulation et le stationnement sont interdits, au sein du périmètre de la Zone à faibles émissions mobilité, en permanence (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7) pour les véhicules « non classés » et de classe 5, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2010 susvisé. Une période pédagogique s'étendra du 1<sup>er</sup> septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2022 afin de faciliter l'appropriation de ces mesures de restriction de circulation. La mise en œuvre des sanctions sera efficace à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023, la circulation et le stationnement sont interdits, au sein du périmètre de la Zone à faibles émissions mobilité, en permanence (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7) pour les véhicules « non classés » et de classe 5 et 4, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2010 susvisé.

À compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024, la circulation et le stationnement sont interdits, au sein du périmètre de la Zone à faibles émissions mobilité, en permanence (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7) pour les véhicules « non classés » et de classe 5, 4 et 3, conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2010 susvisé.

### **Article 3 : Exemptions nationales**

Tel qu'énoncé à l'article R.2213-1-0-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, « l'accès à la zone à circulation restreinte ne peut être interdit :

1° Aux véhicules d'intérêt général au sens de l'article R. 311-1 du code de la route :  
« 6.4. Véhicule d'intérêt général : véhicule d'intérêt général prioritaire ou bénéficiant de facilités de passage ;

6.5. Véhicule d'intérêt général prioritaire : véhicule des services de police, de gendarmerie, des douanes, des services d'incendie et de secours et des unités militaires investies à titre permanent des missions de sécurité civile, d'intervention des services de déminage de l'Etat, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affecté exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ;

6.6. Véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage : ambulance de transport sanitaire, véhicule de premiers secours à personnes des associations agréées de sécurité civile, véhicule d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières, du service de la surveillance de la Société nationale des chemins de fer français, [...], de transports de fonds de la Banque de France, des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, de transports de produits sanguins et d'organes humains, engin de service hivernal et, sur autoroutes ou routes à deux chaussées séparées, véhicule d'intervention des services gestionnaires de ces voies » ;

2° Aux véhicules du ministère de la défense ;

3° Aux véhicules affichant une carte " mobilité inclusion " comportant la mention " stationnement pour les personnes handicapées " délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3-2 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017 ;

4° Aux véhicules de transport en commun de personnes à faibles émissions au sens de [l'article L. 224-8 du code de l'environnement](#).

5° Aux véhicules de transport en commun, au sens de l'article R. 311-1 du code de la route, assurant un service de transport public régulier qui figurent dans une des classes définies par l'arrêté établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphérique, pris en application du II de l'article [R. 318-2](#) du même code, lorsque cette classe vient à faire l'objet d'une interdiction partielle ou totale de circulation dans la zone en cause, pendant une période comprise entre trois et cinq ans suivant la date à laquelle cette interdiction est entrée en vigueur. La durée pendant laquelle il est fait exception à l'interdiction de circulation peut varier selon les catégories de véhicules, les moins polluantes pouvant bénéficier d'exceptions plus longues. Elle est déterminée par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des transports.

Les obligations déclaratives destinées à vérifier, dans le cadre du contrôle du respect des restrictions de circulation dans la zone, le droit d'accès à cette zone des véhicules mentionnés aux 1° à 5° du présent II sont fixées par un arrêté pris par les mêmes ministres, et, en ce qui les concerne, les ministres chargés de la défense et des affaires sociales ».

L'arrêté du 28 juin 2019 relatif à la durée des exceptions temporaires aux restrictions de circulation dans une zone à circulation restreinte, au profit des véhicules des services publics de transports en commun, énonce en son article 1er que pour l'application du [5° du II de l'article R. 2213-1-0-1 du Code Général des Collectivités territoriales](#), et sans préjudice du 4° du II du même article, la durée de l'exception temporaire aux interdictions de circulation dans une zone à circulation restreinte pour les véhicules des services publics de transport en commun est fixée, en fonction de leur classification au titre de l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé, à :

- 3 ans pour les véhicules de la classe 5 ;
- 4 ans pour les véhicules des classes 4 et 3 ;
- 5 ans pour les véhicules des classes 2 et 1 ».

#### **Article 4 : Autres cas d'exemptions**

La mesure instaurée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules suivants :

4.1 - Véhicules de collection. La mention « *véhicule de collection* » figure dans la rubrique des mentions spécifiques Z de la carte grise. Ces derniers représentent une très faible proportion du parc automobile, roulent très peu, représentent un patrimoine industriel valorisant et la plupart de ces véhicules roulent à l'essence ;

4.2 - Convois exceptionnels visés à l'article R.433-1 du Code de la route munis d'une autorisation préfectorale ;

4.3 - Véhicules dont le propriétaire est convoqué par un service de l'État pour le contrôle de son véhicule, munis de la convocation.

4.4 – Véhicules affichant une carte « *mobilité inclusion* » délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou une carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée sur le fondement de l'article L. 241-3-2 du même code dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

4.5 - Véhicules affectés aux associations agréées de sécurité civile, dans le cadre de leurs missions, munis d'un document fourni par l'association prouvant leur qualité.

4.6 - Véhicules des associations de bienfaisance dont les activités ont pour but de contribuer à l'amélioration des conditions de vie des personnes en situation précaire ou difficile, munis d'un document fourni par l'association prouvant leur qualité ;

#### **Article 5 : Dérogations locales individuelles triennales**

Les véhicules listés ci-dessous pourront bénéficier, sur demande motivée des intéressés selon la procédure prévue à l'article 8, d'une dérogation locale. Cette dérogation est valable pour une durée de trois ans non renouvelable à compter de l'entrée en vigueur des mesures de restriction de circulation et de stationnement s'appliquant au véhicule.

Les véhicules concernés sont les :

5.1 - Véhicules spécialisés dans les opérations de dépannage ou de mise en fourrière d'un véhicule à moteur. Carrosserie de type J2 – DEPANNAG ou autres véhicules spécialisés réalisant une opération de dépannage de véhicules de service public ;

5.2 - Véhicules citerne avec la mention de genre J1 : CTTE ou CAM et la carrosserie de type J2 : CIT ALIM (citerne à produits alimentaires), CIT ALTD (Citerne à produits alimentaires à température dirigée), CIT CHIM (Citerne à produits chimiques), CIT GAZ (citerne à gaz liquéfiés), CARB LEG (citerne à hydrocarbures légers) CARB LRD (citerne à hydrocarbures lourds), CIT VID (citerne à vidange), CIT EAU (citerne à eau), CIT PULV (citerne à produits pulvérulents ou granulaires) ;

5.3 – Véhicules frigorifiques à durée d’amortissement longue ou véhicules et engins de chantier à haute technicité ou hors gabarit, avec la mention de genre J1 : CTTE ou CAM et la carrosserie de type J2 : BETON (bétonnière), PTE ENG (porte-engins), BEN AMO (bennes amovibles), BENNE (Bennes dont le déchargement est effectué mécaniquement par le fond à l’aide d’un convoyeur à raclettes, d’une vis sans fin, etc... ou Bennes basculantes de chantier et de travaux publics), FG TD (Fourgon à température régulée, véhicule frigorifique) puis les véhicule avec la mention du genre J1 : VASP et la carrosserie de type J2 : GRUE (grue), VOIRIE (voirie) et TRAVAUX (travaux publics et industriels) ;

5.4 - Véhicules des commerçants ambulants sédentaires et non sédentaires détenteurs d’une autorisation en cours de validité, dans la limite de deux véhicules, notamment pour les véhicules automoteurs spécialisés (VASP) de type camions à pizzas et food-trucks ;

#### **Article 6 : Autres dérogations locales individuelles**

Conformément aux articles L.2213-4-1 et L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales des dérogations individuelles à caractère temporaire peuvent être délivrées, par la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, selon les modalités définies aux articles 7 et 8 du présent arrêté, au(x) :

6.1 - Véhicules indispensables à l’organisation logistique d’évènements ou de manifestations se déroulant sur la voie publique de type festif, économique, sportif ou culturel, pendant la durée de l’évènement ou de la manifestation, dûment déclaré par l’organisateur et autorisé par les services compétents de la Ville de Marseille ;

6.2 - Véhicules professionnels utilisés par des entreprises en état de cessation de paiement et faisant l’objet d’une procédure de redressement judiciaire en application de l’article L.631-1 du code de commerce ;

6.3 - Véhicules de particuliers soumis à une obligation de relogement dans le périmètre de la ZFE-m suite à une procédure de péril, d’insalubrité ou de mise en sécurité ;

6.4 - Véhicule concerné par l’entrée en vigueur de nouvelles mesures de restrictions de circulation et de stationnement, telles que définies à l’article 2, dont le propriétaire (personne physique ou morale) peut justifier de l’achat d’un véhicule de classe CRIT’AIR 0, 1, ou 2, dont le délai de livraison est prévu au plus tard :

- Dans les six mois suivants l’entrée en vigueur desdites mesures, pour les véhicules particuliers et deux roues motorisés ;
  - Dans les dix mois suivants l’entrée en vigueur desdites mesures, pour les véhicules utilitaires légers ;
  - Dans les dix-huit mois suivants l’entrée en vigueur desdites mesures, pour les poids lourds.

Cette dérogation s’applique pour un véhicule de catégorie similaire à celui faisant l’objet du délai de livraison ;

6.5 - Véhicules affectés à un service public, dans le cadre d’interventions ponctuelles ;

6.6 - Véhicules des professionnels effectuant des opérations de déménagement.

#### **Article 7 : Durée de validité des dérogations locales individuelles**

La demande de dérogation devra être formulée dans la limite d’onze mois après l’entrée en vigueur de la restriction s’appliquant au véhicule pour lequel est demandé une dérogation.

La durée de validité des dérogations individuelles sera déterminée, pour chaque demande de dérogation individuelle, lors de l'instruction de la demande par le service instructeur mentionné à l'article 8 du présent arrêté.

Pour les véhicules, mentionnés à l'article 6.1, la présente autorisation sera délivrée pour la durée de l'événement.

Pour les véhicules professionnels, mentionnés à l'article 6.2, la présente dérogation sera délivrée pour une durée de douze mois maximum renouvelable une seule fois, sur demande expresse du bénéficiaire. Cette demande doit être adressée, conformément aux dispositions de l'article 8, du présent arrêté, au moins un mois avant la date d'expiration, en joignant une copie de la dérogation détenue.

Pour les véhicules des particuliers, mentionnés à l'article 6.3, la présente dérogation sera délivrée pour une durée de douze mois maximum renouvelable une seule fois, sur demande expresse du bénéficiaire. Cette demande doit être adressée, conformément aux dispositions de l'article 8, du présent arrêté, au moins un mois avant la date d'expiration, en joignant une copie de la dérogation détenue.

Pour les véhicules des personnes, mentionnés à l'article 6.4, la présente dérogation sera délivrée pour la durée de livraison, mentionnée sur le bon de commande. Cette durée est plafonnée à six mois pour un véhicule particulier ou un deux roues motorisés, à dix mois pour un véhicule utilitaire léger et à dix-huit mois pour un poids lourd.

Pour les véhicules, mentionnés à l'article 6.5, la présente autorisation sera délivrée pour la durée de l'intervention.

Pour les véhicules professionnels, mentionnés à l'article 6.6, la présente dérogation sera délivrée pour une durée de douze mois maximum renouvelable une seule fois, sur demande expresse du bénéficiaire. Cette demande doit être adressée, conformément aux dispositions de l'article 8, du présent arrêté, au moins un mois avant la date d'expiration, en joignant une copie de la dérogation détenue.

### **Article 8 : Modalités d'obtention d'une dérogation**

Le présent article vise à définir les modalités d'obtention d'une dérogation locale.

Les documents prouvant l'appartenance à l'une des catégories détaillées aux articles 5 et 6 du présent arrêté devront être adressés à la Métropole Aix-Marseille-Provence de préférence par l'intermédiaire de la plateforme électronique en ligne sur le site : <https://www.ampmetropole.fr> ou à défaut par courrier à l'adresse suivante :

Métropole Aix-Marseille-Provence  
DGA Mobilité - Dérogations ZFE-m  
BP 48014  
13567 Marseille cedex 02

Les dossiers de demande de dérogations mentionnées aux articles 5, et 6 doivent obligatoirement comporter les pièces suivantes :

Pour les véhicules mentionnés à l'article 5.1 :

- Courrier de demande de dérogation individuelle motivée ;
  - Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné faisant apparaître le genre J1 et le type de carrosserie J2 ;
  - S'il s'agit d'un autre véhicule spécialisé dans le dépannage de véhicules de service public, une attestation de mission signée par l'autorité compétente doit être fournie.

Reçu en Contrôle de légalité le 28 juin 2022

Pour les véhicules mentionnés aux articles 5.2 et 5.3 :

- Courrier de demande de dérogation individuelle motivée ;
- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné faisant apparaître le genre J1 et le type de carrosserie J2.

Pour les véhicules, mentionnés à l'article 5.4, des commerçants ambulants sédentaires et non sédentaires dans le cadre de leur activité :

- Courrier de demande de dérogation individuelle motivée ;
- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ;
- Copie de l'autorisation d'occupation du domaine public délivrée par le service compétent de la Ville de Marseille.

Pour les véhicules, mentionnés à l'article 6.1, indispensables à l'organisation logistique d'évènements ou de manifestations se déroulant sur la voie publique de type festif, économique, sportif ou culturel, pendant la durée de l'évènement, dûment déclarés par l'organisateur et autorisés par la Ville de Marseille dans le cadre de cet évènement ou de cette manifestation :

- Courrier de demande de dérogation individuelle motivée ;
- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ;
- Copie de l'autorisation à la tenue de l'évènement délivrée par le service compétent de la Ville de Marseille.

Pour les véhicules professionnels, mentionnés à l'article 6.2, utilisés par des entreprises en état de cessation de paiement et faisant l'objet d'une procédure de redressement judiciaire en application de l'article L.631-1 du code de commerce :

- Courrier de demande de dérogation individuelle motivée ;
- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ;
- Copie du jugement de redressement judiciaire rendu par le tribunal de commerce compétent ;
- Extrait Kbis de la société exploitant le véhicule ou contrat de location, dans le cas d'un véhicule de location.

Pour les véhicules des particuliers, mentionnés à l'article 6.3, soumis à une obligation de relogement dans le périmètre de la ZFE-m suite à une procédure de péril ou d'insalubrité :

- Courrier de demande de dérogation individuelle motivée ;
- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ;
- Copie de l'arrêté de péril avec interdiction d'occuper, d'insalubrité ou de mise en sécurité délivré par l'autorité compétente ;
- Attestation sur l'honneur du propriétaire dans l'obligation de reloger ou copie du nouveau bail daté et signé par les parties.

Pour les véhicules des personnes, mentionnés à l'article 6.4 :

- Courrier de demande de dérogation individuelle motivée ;
- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ;
- Copie du bon de commande justifiant de l'achat d'un véhicule de classe 0, 1, ou 2 conformément à la classification établie par l'arrêté du 21 juin 2016 susvisé, mentionnant le délai de livraison.

Pour les véhicules, mentionnés à l'article 6.5, affectés à un service public, dans le cadre d'interventions ponctuelles :

- Courrier de demande de dérogation individuelle motivée ;
- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ;
- Copie de l'ordre de mission indiquant les dates d'intervention envisagées et l'immatriculation du véhicule.

Pour les véhicules professionnels, mentionnés à l'article 6.6, utilisés par des entreprises spécialisées dans les opérations de déménagement :

- Courrier de demande de dérogation individuelle motivée ;
- Copie du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ;
- Extrait Kbis de la société exploitant le véhicule ou contrat de location, dans le cas d'un véhicule de location ;
- Copie des statuts de l'entreprise mentionnant comme activité principale des opérations de déménagement.

Les documents justificatifs (type attestation délivrée) pour les exemptions locales (art. 4 du présent arrêté), les dérogations locales temporaires (art. 5 du présent arrêté) et individuelles temporaires (art. 6 du présent arrêté) devront être affichés de façon visible derrière le pare-brise du véhicule durant son stationnement sur la voie publique, et tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.

#### **Article 9 : Modalités de retrait des dérogations temporaires**

La dérogation pourra être retirée dans le cas d'une irrégularité des documents administratifs. L'administré en sera informé par courrier ou mail.

#### **Article 10 :**

Toute circulation de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté est verbalisable en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

#### **Article 11 :**

Les limites de la zone seront matérialisées par une signalisation spécifique en entrée et en sortie de zone telle qu'exposée à l'annexe 5.

#### **Article 12 :**

L'efficacité du présent dispositif sera évaluée de façon régulière, au moins tous les trois ans, au regard des bénéfices attendus. Ledit dispositif pourra être modifié conformément à la procédure prévue au III de l'article L.2213-3-1 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 13 :**

Le Maire de la ville de Marseille, le Directeur Général des Services de la Métropole Aix-Marseille-Provence, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et tous les agents de la force publique et de la police municipale de la Ville de Marseille sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- Au Préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Au Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;
- Au Président du Conseil Régional de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- À la Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;
- Au Maire de la Ville de Marseille.

**Article 14 :**

Monsieur le Directeur Général des Service de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 28 juin 2022

**Martine VASSAL**